

PROVINCE DE LUXEMBOURG  
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU  
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 octobre 2013 .

Présents : MM B. JACQUEMIN, Président,  
P. ARNOULD, Bourgmestre;  
P. JEROUVILLE, P. LEJEUNE, E. GOFFIN, J. LEGRAND,  
Mme L. CRUCIFIX et Ch. MOUZON, Membres du Collège communal ;  
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET,  
E. de FIERLANT DORMER, ~~Mme I. MARS~~, R. DERMIENCE,  
Mme C. ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, Mme C. JANSSENS,  
Mme Ch. WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING ,  
Conseillers.  
Mr Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

**OBJET : Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs -  
Exercices 2014 à 2018 inclus.**

\$9326340\$

Attendu qu'il y a lieu de revoir la délibération du 11 juillet 2012 fixant la redevance sur la délivrance de documents administratifs ;

Attendu que cette redevance arrive à échéance fin 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de prolonger cette redevance ;

Attendu que le Collège communal propose une prolongation aux mêmes conditions ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité;**

**ART 1.** Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une redevance sur la délivrance par l'administration communale de documents administratifs. La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office;

**ART 2.** Le montant de la redevance est fixé à 2,50 € par exemplaire;

**ART 3.** La redevance est perçue au moment de la délivrance du document ;

**ART 4.** Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes; l'indigence est constatée par toute pièce probante;
- c) les autorisations concernant les activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- d) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- e) les documents ou renseignements communiqués aux compagnies d'assurances en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- f) les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen;
- g) les documents réclamés par les communes pour constituer le dossier « mariage » ;
- g) les personnes domiciliées à Libramont-Chevigny.

**ART 5.** Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de cette redevance;

**ART 6.** A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

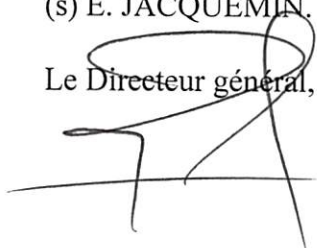
**ART 7.** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L.1133-1 & L.1133-2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur général,  
(s) E. JACQUEMIN.

Le Directeur général,



**Pour expédition conforme,**



Le Bourgmestre,  
(s) P. ARNOULD.

Le Bourgmestre,

